



No. SOC 1450

CERTIFICATE OF INCORPORATION
SOCIETIES ACT

CERTIFICAT DE CONSTITUTION
LOI SUR LES SOCIÉTÉS

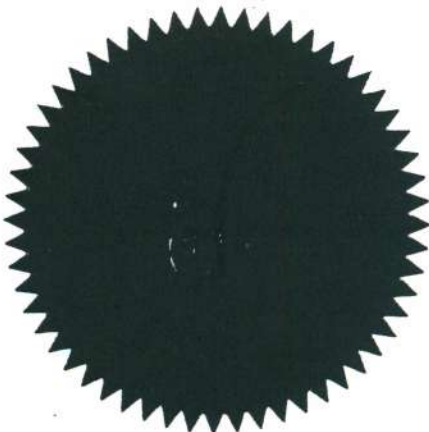
I HEREBY CERTIFY THAT

JE CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE QUE

ASSOCIATION FRANCO-CULTURELLE DE HAY RIVER (1999)

is this day incorporated
under the SOCIETIES ACT of
the Northwest Territories.

est ce jour constituée en vertu
de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS des
Territoires du Nord-Ouest.



Dated
Fait 1999-09-16

D/

REGISTRAR OF SOCIETIES - REGISTRAIRE DES SOCIÉTÉS



REGISTERED
Sept 16 1999
<i>[Signature]</i>
DEPUTY REGISTRAR OF SOCIETIES YELLOWKNIFE, NORTHWEST TERRITORIES
SOC. 1450

Association

franco-culturelle

de Hay River

(1999)

Demande de constitution en corporation

Statuts

Règlements administratifs

17 juin 1999

Demande de constitution en corporation

Nous, soussignés, requérons ce 18 mai 1999 l'incorporation en vertu de la Loi sur les sociétés des Territoires du Nord-Ouest, de l'

"Association franco-culturelle de Hay River"

en conformité avec les statuts et règlements administratifs énoncés ici.

Requérant-e-s

PREPOSE AU PIÈCES

PIERRE RANGER

87 RIVERVIEW

HAY RIVER, N.W.T. XOE 0R3
874-2812

PIERRE L'ÉCLAIR
104 PARADISE RD MENUISIER
HAY RIVER XOE 0R3

874-3640

Pierre Ranger

LISE LAROCQUE
GENERAL DELIVERY
HAY RIVER, N.W.T.
XOE 0R3 867-874-3024

Lise Larocque (NANNY)

Gaëtane Carignan-Guerra
Mackenzie Place
3 Capital Drive
Apt. 1401
Hay River, N.T. XOE 1G2

ENSEIGNANTE

MARCELLE MELLICK
17 ELM CRESCENT
HAY RIVER N.T. XOE 0R5
867-574-6393
GERANTE DE BUREAU

Témoins

LISE LAROCQUE

GENERAL DELIVERY

HAY RIVER XOE 0R3 NANNY

Lise Larocque

PIERRE RANGER

87 RIVERVIEW

HAY RIVER

PREPOSE
AU
PIÈCES

Pierre Ranger

Gaëtane Carignan-Guerra
3 CAPITAL DRIVE #1401
HAY RIVER
XOE 1G2

ENSEIGNANTE

Gaëtane Carignan-Guerra

MARCELLE MELLICK
17 ELM CRESCENT

HAY RIVER

XOE 0R5

GERANTE
DE
BUREAU

Marcelle Mellick

Gaëtane Carignan-Guerra
3 CAPITAL DRIVE #1401
HAY RIVER
XOE 1G2

ENSEIGNANTE

Gaëtane Carignan-Guerra

Le 17 juin 1999.

Statuts

Mission

La mission de la corporation est, sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, d'

“Œuvrer à l’affirmation et à l’épanouissement de la francophonie à Hay River”.

Mandats

(sans ordre de préséance)

- 1- Représenter la communauté francophone de Hay River.
- 2- Défendre ses droits.
- 3- Assurer la promotion de ses intérêts.
- 4- Enrichir sa vie sociale.
- 5- Contrer le processus d’assimilation.
- 6- Favoriser l’accès à une éducation (en français) de qualité.
- 7- Contribuer à lui assurer la gestion de ses établissements scolaires.
- 8- Stimuler l’usage de la langue française.
- 9- Assurer une programmation culturelle.
- 10- Y favoriser le développement des arts.
- 11- Contribuer à l’harmonisation des rapports entre individus et cultures.
- 12- Assumer le financement de ses activités.
- 13- Promouvoir le développement économique dans la communauté francophone.

Règles corporatives

- 1- Aucun des administrateurs ne peut être rémunéré pour son travail à ce titre au sein de la corporation.
- 2- Les souscripteurs ou leurs ayants droit ne peuvent recouvrer, sous quelle que forme que ce soit, l’argent qu’ils auront versé à la corporation.
- 3- Advenant la dissolution de la corporation, tous ses éléments d’actif non réalisés seraient remis à toute société, corporation, ou corps constitué dont la mission est sensiblement la même que celle poursuivie par la présente corporation.
- 4- Le siège social de la corporation est situé à Hay River, à l’endroit déterminé par le conseil d’administration de la corporation.

Règlements administratifs

Sommaire

1	Définitions et interprétations	page 5
2	Les membres	6
3	Les assemblées générales	7
4	Le conseil d'administration	8
5	Exercice financier, documents légaux, pouvoirs financiers	10
6	Directeur, amendements, siège social, sceau	11

1. Définitions et interprétations

- 1.01 Le masculin désigne autant les femmes que les hommes, et n'est utilisé que pour alléger le texte.
- 1.02 "Administrateurs" désigne les membres du conseil d'administration.
- 1.03 "Loi" désigne la Loi sur les sociétés du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.
- 1.04 "Majorité simple" désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées.
- 1.05 "Officier" désigne le président de la corporation, ou le vice-président, ou le secrétaire, ou le trésorier.
- 1.06 "Règlements" désigne les présents règlements administratifs.
- 1.07 "Résolution" signifie toute décision prise par les membres votants, en conformité avec les règles de procédure.
- 1.08 "Résolution spéciale" signifie toute résolution adoptée par au moins les trois quarts des membres votants présents à toute assemblée dûment convoquée ; la teneur de la proposition d'une résolution spéciale doit être communiquée aux membres convoqués en même temps que l'avis de convocation.
- 1.09 En cas de contradiction entre la Loi, les statuts, ou les règlements, la Loi prévaut sur les statuts et sur les règlements, et les statuts prévalent sur les règlements.
- 1.10 "Société" ou "Association" désignent l'Association franco-culturelle de Hay River (1999).

2. Les membres

- 2.01 Peut devenir membre régulier tout adulte de langue française résidant dans la région de Hay River, qui veut contribuer à la réalisation de la mission de l'association, et qui en paie la cotisation annuelle.
- 2.02 Est membre honoraire tout individu auquel le conseil d'administration confère ce statut.
- 2.03 Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.
- 2.04 Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, suspendre pour une période déterminée, ou expulser, tout membre régulier, ou honoraire, qui agit contrairement aux intérêts de l'association. Le membre ainsi suspendu ou expulsé peut en appeler à l'assemblée générale de cette décision du conseil d'administration.
- 2.05 Un membre régulier ou honoraire peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de l'association.

3. Les assemblées générales

- 3.01 Les assemblées générales annuelles sont publiques (sauf déclaration d'un huis clos) et se déroulent en français.
- 3.02 Tous les membres y sont admis.
- 3.03 Le quorum aux assemblées générales correspond 10% des membres réguliers.
- 3.04 Le président de l'association dispose d'un vote aux assemblées générales ; il ne préside pas ces assemblées, sauf à la demande des participants ; son mandat prend fin, le cas échéant, avant l'élection de son successeur.
- 3.05 Le vice-président de l'association dispose d'un vote aux assemblées générales ; son mandat prend fin avant l'élection de son successeur.
- 3.06 Les assemblées générales ont lieu au siège social, ou en tout autre lieu de la région de Hay River (sauf consentement unanime de tous les membres réguliers en règle) déterminé par le conseil d'administration.
- 3.07 L'assemblée générale annuelle a lieu à la date déterminée par le conseil d'administration, au moins 30 jours après la fin de l'exercice financier.
- 3.08 Le délai d'avis de convocation des membres à une assemblée générale annuelle est de 45 jours ; le délai d'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire est de 30 jours. Un avis écrit de convocation est acheminé à l'adresse postale de chaque membre régulier. Il comprend notamment le lieu, la date, et l'heure de la ou des réunion-s. Une assemblée générale peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, pourvu que tous les membres réguliers renoncent par écrit à l'avis et au délai d'avis.
- 3.09 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par 10 membres réguliers. Toute convocation à une assemblée générale extraordinaire doit en énoncer les questions à l'ordre du jour. La teneur de toute résolution spéciale doit être communiquée avec l'avis de convocation.
- 3.10 Les membres honoraires sont invités à participer à leurs frais aux assemblées générales annuelles ; le conseil d'administration détermine s'il y a lieu de les inviter à une assemblée générale extraordinaire. Ils ne détiennent pas de droit de vote.
- 3.11 La procédure des assemblées générales et des assemblées de communauté s'inspire du Code Morin.
- 3.12 Toute question soumise à une assemblée générale doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin soit demandé par le président de l'assemblée ou par vingt pour cent des membres réguliers présents. Le vote par procuration n'est pas permis. Les décisions sont prises par majorité simple, sous réserve de l'article 1.08.
- 3.13 Sous réserve de l'article 4.03, l'assemblée générale annuelle élit le président, le vice-président, et les administrateurs ; adopte les priorités, les orientations générales, les états financiers ; modifie les statuts et règlements ; et nomme (s'il y a lieu) un vérificateur des comptes.

4. Le conseil d'administration

- 4.01 Les réunions du conseil d'administration se déroulent en français.
- 4.02 Le conseil d'administration compte 5 sièges.
- 4.03 La durée du mandat des administrateurs est d'un an, sauf dans le cas du président, élu pour deux ans.
- 4.04 Le quorum est de 3 administrateurs.
- 4.05 Les réunions peuvent avoir lieu à distance, c'est-à-dire par voie téléphonique ou électronique ; les votes par procuration écrite sont autorisés, mais n'influent pas sur le quorum ; les réunions sont publiques, sauf déclaration d'un huis clos.
- 4.06 Le président, ou trois administrateurs, peuvent en tout temps convoquer une réunion du conseil d'administration ; le délai de convocation est de 7 jours, sauf renonciation unanime à ce délai.
- 4.07 Les décisions au sein du conseil d'administration sont déterminées par majorité simple des administrateurs présents, lesquels disposent chacun d'un vote. En cas d'égalité des voix, le président jouit d'un second vote.
- 4.08 Les postes de trésorier et de secrétaire sont attribués par le conseil d'administration à l'un ou l'autre des trois administrateurs (autres que le président et le vice-président).
- 4.09 Advenant une vacance au sein du conseil d'administration, ce dernier peut attribuer cette fonction, pour le reste du terme à couvrir, à tout membre régulier en règle, sauf pour le poste de président, qui ne peut être attribué qu'au vice-président.
- 4.10 Tout administrateur peut démissionner en tout temps.
- 4.11 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par le conseil d'administration, moyennant un vote unanime de tous les autres administrateurs. L'administrateur destitué peut en appeler de cette décision lors de l'assemblée générale suivante ; la destitution prend néanmoins effet à la date de la décision.
- 4.12 Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses relatives aux déplacements et aux frais d'hébergement encourus dans le cadre de leurs fonctions, de même qu'à tout autre remboursement déterminé par l'assemblée générale annuelle. Un individu ne peut être à la fois employé et administrateur de la Société.
- 4.13 Le directeur de l'association, ou son agent de développement, siège (sans droit de vote) au conseil d'administration.
- 4.14 Le conseil d'administration
- . adopte une programmation générale qui actualise les priorités énoncées par l'assemblée générale ;
 - . adopte les prévisions budgétaires ;
 - . attribue le financement des programmes ;
 - . choisit un directeur ou un agent de développement et détermine ses fonctions et conditions de travail ;
 - . élabore et met en œuvre les politiques de l'association ;
 - . répond de ses actions à l'assemblée générale ;
 - . crée (ou abolit) des comités en fonction des besoins.

- 4.15 Les comités créés par le conseil d'administration peuvent disposer d'un budget attribué par le conseil d'administration en fonction de leur mandat ou de leur programmation respective ; le conseil demeure toutefois l'instance décisionnelle et exécutive à tous égards.
- 4.16 Le président est le principal officier de l'association. Il siège d'office sur tous les comités, et préside aux réunions du conseil d'administration.
- 4.17 Sur décision du conseil d'administration, le vice-président exerce temporairement les fonctions du président en cas d'absence de ce dernier, ou d'incapacité, de refus, ou de négligence d'agir, sous réserve de l'article 4.09.
- 4.18 Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration, des assemblées générales et des assemblées de communauté dans un registre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la corporation. Il est chargé des archives de la corporation, y compris les livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la corporation, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.
- 4.19 Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge.

5. Exercice financier, documents légaux, pouvoirs financiers

- 5.01 L'exercice financier débute le 1^{er} avril, pour se terminer le 31 mars de chaque année. Le premier exercice financier de la corporation débutera le 1^{er} octobre 1999.
- 5.02 En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la corporation peuvent être signés par le président, le vice-président, ou le trésorier. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la corporation.
- 5.03 Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la corporation sont signés par tout dirigeant autorisé par le conseil d'administration. N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la corporation, pour fins de dépôt au compte de la corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la corporation et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau, de quittance ou de vérification de la banque.
- 5.04 Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région de Hay River, mais au Canada, et désignées à cette fin par les administrateurs.
- 5.05 Le président, tout dirigeant ou toute autre personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour ; à répondre au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie ; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la corporation ; à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.
- 5.06 Sans restreindre les pouvoirs conférés à la corporation en vertu de la Loi ou de son acte constitutif, les administrateurs de la corporation peuvent
- faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation ;
 - émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
 - hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation pour assurer le paiement de toutes les obligations, débentures ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins. Ils peuvent de même constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux lois en vigueur. Les administrateurs peuvent aussi hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.
 - rien ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la corporation sur lettre de change ou billet à ordre fait, émis, accepté ou endossé par ou au nom de la corporation.

6- Directeur, amendements, siège social, sceau

- 6.01 Le directeur agit sous l'autorité du conseil d'administration de la Société. Il accomplit les tâches que lui confie le conseil d'administration. Dans le cadre de ses fonctions il peut encourir de son propre chef des dépenses de 500\$ non prévues au budget aux fins du développement ou du fonctionnement de l'organisme. Le conseil d'administration doit approuver toute dépense supérieure à ce montant.
- 6.02 Les Statuts ou les Règlements administratifs s'amendent par une résolution spéciale.
- 6.03 Le siège social de la Société est sis actuellement au # 205 du 31 Capital Drive, à Hay River. Les membres de la Société peuvent y inspecter les documents légaux ou administratifs de 09h00 à 17h00, du lundi au vendredi sauf jours fériés.
- 6.04 L'empreinte du sceau apparaissant en marge constitue le sceau officiel de la Société. Il ne peut être utilisé que sous l'autorité d'une résolution adoptée par le conseil d'administration.



